

ASSOCIATION LOI DU 1^{er} JUILLET 1901

« CODIFAM »

PÔLE DE COORDINATION DES GOUVERNEURS FRANCOPHONES DU ROTARY INTERNATIONAL

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - ARTICULATION

ARTICLE 1. DENOMINATION - CONSTITUTION

Conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée par la loi du 20 juillet 1971 et au décret du 16 août 1901, il a été fondé une Association dénommée « PÔLE DE COORDINATION DES GOUVERNEURS FRANCOPHONES DU ROTARY INTERNATIONAL » désignée sous le sigle « CODIFAM » dont les statuts ont été modifiés par délibération en Assemblée Générale Extraordinaire du 6 octobre 2018 à LYON.

L'Association respecte et applique les principes du Rotary International : Code of Policies en vigueur (art 21.010).

ARTICLE 2. SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au domicile du Président. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la France métropolitaine par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire en cas de changement de département.

ARTICLE 3. DUREE

La durée de l'Association est illimitée

ARTICLE 4. ARTICULATION DE L'ASSOCIATION

L'articulation et le fonctionnement de l'Association sont ainsi qu'il suit précisés. L'Association comprend trois structures :

- 1- Les collèges des membres tels que définis à l'article 6 ci-après

Le collège des membres actifs est représenté par le Conseil d'Administration (C.A) qui en assure la gestion.

- 2- Le Conseil des Gouverneurs, composé des Gouverneurs en exercice et des Gouverneurs Elus membres actifs de l'association. Il est présidé par le délégué de promotion des Gouverneurs en exercice. Il peut mettre en place des Programmes multi districts avec accord du C.A du CODIFAM. Le C.A du CODIFAM mets à disposition sa logistique pour ces Programmes (Dans ce cas une convention entre le CODIFAM et le Programme créé sera mise en place).

Il fait appel au Bureau du CODIFAM et détermine avec lui le montant des frais identifiables occasionnés pour chaque Programme. Ces frais seront financés par les participations financières prévues à l'article 8 destinées au financement de ces Programmes multi districts.

- 3- Les Organismes multi districts hébergés

Le Pôle de coordination des Gouverneurs Francophones (CODIFAM) peut accepter d'héberger ou coordonner les Organismes multi districts qui désirent s'y associer sans avoir été créés par le conseil des Gouverneurs. Ces Organismes sont dirigés par des Gouverneurs et une convention entre ces deux entités sera mise en place.

TITRE II OBJET

ARTICLE 5. OBJET

Article 5.1.

L'Association s'interdit toute activité politique ou confessionnelle.

Article 5.2.

Elle a pour objet selon la composition des collèges de l'article 6 :

5.2.1. Pour le collège des Membres actifs

- D'organiser des réunions statutaires ou autres en direction des membres actifs afin de maintenir les relations amicales entre promotions et Districts, en réunissant les Past Gouverneurs, les Gouverneurs Nommés, Elus, en exercice francophones
- D'assurer l'information de tous, sur l'actualité du ROTARY INTERNATIONAL, en présentant les évolutions des règles du Rotary en coordination avec le Directeur de zone,
- D'organiser des réunions d'échanges d'expériences entre toutes les promotions de Gouverneurs sur des sujets liés à leurs missions au sein du Rotary International,
- De procéder à toutes études spécifiques, actions de communication, documentation pratique humanitaire ou autres qui pourraient être mises à la disposition des Districts et des Clubs
- D'accepter d'héberger au sein du CODIFAM les Associations et Organisations multi districts pour leurs Assemblées Générales et pour toute manifestation concernant les promotions de Gouverneurs,
- D'héberger l'Institut Rotarien du Leadership (IRL) lors de ses séminaires.

5.2.2. Pour le Conseil des Gouverneurs, d'utiliser l'Association CODIFAM :

- En leur permettant de se rencontrer et de pouvoir étudier les problèmes qui se posent à eux, sans avoir à se soucier de l'organisation matérielle des rencontres,
- En facilitant l'harmonisation de leurs décisions,
- En coordonnant les Programmes multi districts que le Conseil a décidé de mettre en place,
- En formulant des recommandations pour toutes les actions susceptibles d'avoir une incidence sur plusieurs districts ainsi que celles se référant directement ou indirectement, au Rotary International ou utilisant ses symboles associés, dans le respect de ses règles,
- En décidant de faire procéder, éventuellement par les past Gouverneurs, à des études ou à des recherches,
- En confiant au Bureau du CODIFAM, les échanges d'expériences entre les Gouverneurs élus et leurs prédécesseurs, en particulier la connaissance de certaines particularités spécifiques aux districts francophones afin de leur permettre de mieux appréhender leur mission en les aidant à trouver des solutions aux différentes situations rencontrées.

5.2.3. Pour les Organismes multi districts d'utiliser l'Association CODIFAM :

- En les hébergeant en son sein,
- En leur permettant de se rencontrer et de pouvoir étudier tout sujet sans se soucier de l'organisation matérielle de ces rencontres,
- L'organisation et l'hébergement de ces Organismes est défini dans le règlement intérieur.

TITRE III - MEMBRES

ARTICLE 6. COMPOSITION

L'Association CODIFAM se compose des collèges de membres suivants :

Article 6.1. Le collège des Membres actifs

Sont considérés comme tels :

- Les Past Gouverneurs
- Les Gouverneurs en exercice
- Les Gouverneurs Elus

Ils participent aux assemblées avec voix délibérative dans les conditions exprimées aux articles 18 à 20. Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle, à l'exception des Gouverneurs Elus qui en sont dispensés. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances dans les conditions exprimées aux articles 18 à 20.

Article 6.2. Le collège des Gouverneurs nommés

Ils peuvent participer à certaines activités de l'Association particulièrement lors des formations données par l'Institut Rotarien du Leadership (IRL), et des informations pratiques données par le « CODIFAM ».

Ils ne sont ni électeurs ni éligibles et sont dispensés de cotisation.

Article 6.3. Le collège des membres d'honneur

Ce titre honorifique est conféré par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui ont manifesté à l'Association un attachement ou un dévouement particulièrement louable. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles et ils sont dispensés de la cotisation annuelle

ARTICLE 7. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association
- Par radiation de tout Rotary Club
- Pour les membres actifs, par radiation pour non paiement de la cotisation après UN (1) rappel infructueux succédant à l'appel de cotisation, sauf motif admis par le C.A,
- Par exclusion prononcée par le C.A pour motif grave, laissé à l'appréciation du Conseil., l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée avec avis de réception contenant le motif de la convocation au moins QUINZE (15) jours avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer, à fournir toutes explications qu'il jugera utiles, soit par écrit, soit en se présentant personnellement au lieu, date et heure de cette réunion indiquée dans la convocation. L'intéressé dispose d'un droit de recours devant la plus prochaine assemblée Générale qui après l'avoir entendu, statue définitivement en la forme ordinaire.

TITRE IV - RESSOURCES

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des membres actifs,
- Des participations financières des Districts, sur proposition du Conseil des Gouverneurs, dans le cadre du budget validé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire (voir Règlement Intérieur),
- Des recettes provenant des prestations fournies par l'Association à ses membres, en particulier les droits d'inscription aux séminaires d'informations et d'échanges d'expériences,
- Des revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à l'Association, ou du produit de leur vente,
- Des subventions publiques de toute nature,
- Des aides versées par toutes personnes privées intéressées par la réalisation de l'objet de l'Association,
- De toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

ARTICLE 9. COTISATIONS - PARTICIPATIONS FINANCIERES - EXERCICE SOCIAL

Article 9.1 : Cotisations des membres actifs, Participations financières des Districts

Le montant des cotisations des membres actifs et les participations financières des districts sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire pour chaque exercice social suivant,

Le montant des participations financières aux programmes multi districts mis en place par le Conseil des Gouverneurs est défini par ce Conseil (Voir règlement intérieur).

L'échéance des cotisations et participations financières doit intervenir aux époques fixées par le Conseil d'Administration

Article 9.2. : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} juillet de l'année n et se termine le 30 juin de l'année n+1

TITRE V - ADMINISTRATION

ARTICLE 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10.1. : Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de SEIZE (16) membres

La représentativité du Conseil d'Administration, fondée sur la parité (8-8) entre, d'une part les Past Gouverneurs et d'autre part les Gouverneurs en exercice et Elus est établie comme suit :

- HUIT (8) membres composant le bureau, pour toute la durée du mandat,
- DEUX (2) Past Gouverneurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, en même temps que le Vice-Président,
- TROIS (3) Gouverneurs en exercice désignés par leur promotion,
- TROIS (3) Gouverneurs Elus désignés par leur promotion

Article 10.2. : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au minimum DEUX (2) fois par an, dont UNE (1) au moins QUINZE (15) jours avant l'Assemblée Générale.

Le Président en exercice peut inviter toute personne dont la présence lui semble nécessaire aux débats prévus à l'ordre du jour.

Les C.A peuvent se faire par vidéoconférence à la demande du Président

Article 10.3. : Convocations

Le Conseil d'Administration est convoqué soit :

- A l'initiative du Président,
- A la demande d'un tiers (1/3) au moins de ses membres.

Pour toute convocation du C.A, l'ordre du jour est préalablement adressé par courrier électronique à ses membres 15 jours avant.

Article 10.4. Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au minimum SIX (6) membres sont présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'UN (1) pouvoir. Les pouvoirs en blanc ne sont pas comptabilisés.

Le vote par correspondance est interdit.

ARTICLE 11. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association dans le cadre de la politique générale définie en Assemblée Générale.

Sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs spécifiques suivants :

- Il est responsable de l'exécution du budget,
- Il arrête la date de versement des cotisations des membres et participations financières des Districts,
- Il arrête les comptes de l'exercice clos et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle des membres,
- Il arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques,
- Il se prononce sur les admissions et exclusions des membres, sauf recours en Assemblée Générale,
- Il peut procéder au changement de siège social de l'Association dans les conditions prévues à l'article 2 des présents statuts,
- Il approuve le règlement intérieur élaboré par le bureau,
- Il décide de toute action en justice, en demande, sauf pour les procédures d'urgence qui relèvent de la compétence du bureau,
- Il décide de la convocation des Assemblées Générales et en établit l'ordre du jour,
- Il peut fixer des directives pour ce qui concerne la mise en œuvre d'actions multi districts, en accord avec le Conseil des Gouverneurs,
- Il peut déléguer, en tant que besoin, une partie de ses pouvoirs spéciaux

ARTICLE 12. CESSATION DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- Le décès de la personne,
- La démission,
- La perte de la qualité de membre de l'Association :
 - o L'absence non excusée à TROIS (3) réunions successives du Conseil d'Administration,
 - o La révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire,
 - o La dissolution de l'Association,
 - o Le non-paiement des cotisations de l'année en cours.

ARTICLE 13. BUREAU EXECUTIF

Le bureau exécutif est formé de HUIT (8) membres :

Afin de respecter le plan de Leadership :

- UN (1) Past Gouverneur, élu pour QUATRE (4) ans par l'Assemblée Générale. Ce Past Gouverneur exercera pendant UN (1) an les fonctions de Vice-Président. Il sera Président pendant les DEUX (2) années suivantes. Il aura le rôle de Past Président pendant la quatrième année. L'élection du Président aura lieu tous les deux ans.
- Ainsi chaque année le bureau sera composé de deux Past Gouverneurs un Président et 1 Vice-Président ou 1 Past Président
- TROIS (3) Past Gouverneurs désignés par le Président, pour exercer les fonctions de Secrétaire, Trésorier et Protocole,
- Le Past Gouverneur (futur Président) et les trois administrateurs désignés par le Président sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur un scrutin de liste définissant les missions de chaque candidat aux fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et Protocole.
- Le Président du Conseil des Gouverneurs en exercice,
- Le délégué de promotion de la promotion de Gouverneurs sortante,
- Le délégué de promotion des Gouverneurs Elus.

Article 13.1. Le Président

Le Président du bureau exécutif est aussi Président du Conseil d'Administration de l'Association.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé provisoirement par le Vice-président ou tout membre expressément désigné par le Conseil d'Administration

13.1.1. : Attributions générales

Le Président représente l'Association, assure la gestion quotidienne en étroite liaison avec le Bureau et, d'une manière générale, veille au bon fonctionnement de l'Association.

Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration de l'Association.

13.1.2 : Attributions spéciales

- Il présente annuellement son rapport moral de l'exercice précédent,
- Il ordonnance les dépenses dans la limite du budget prévisionnel voté en Assemblée Générale,
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne dans la limite ci-dessus imposée,
- Il signe tous les actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, sous réserve des pouvoirs propres de celui-ci et des Assemblées Générales,
- Il peut déléguer à d'autres membres du Conseil d'Administration, par écrit, ses pouvoirs et signatures ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations,
- Il peut faire appel à une personnalité compétente pour une mission ponctuelle sans droit de vote.

Article 13.2. Le Vice-Président

Le Vice-Président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions ; il peut agir par délégation expresse du Président et sous son contrôle.

Il veille à la préparation et à l'exécution des demandes du Conseil des Gouverneurs dans le cadre des activités multi districts mises en place par le Conseil des Gouverneurs après accord du CODIFAM.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

Il remplace temporairement le Président absent.

Article 13.3 Le Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement administratif de l'Association et à la diffusion, après accord du Président, des correspondances, rapports, convocations, comptes-rendus...

Il établit ou, fait établir sous son contrôle par un ou plusieurs membres du bureau, les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales,

Il se charge des déclarations en Préfecture des procès-verbaux de tout changement de dirigeants et modifications statutaires,

Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association,

Il peut agir par délégation du Président.

Article 13.4. Le Trésorier

Le trésorier établit les comptes annuels de l'Association présentés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il alerte le Conseil d'administration de l'Association en cas de non-paiement de la cotisation annuelle des membres ou de la participation financière des Districts et de manière générale, sur tout fait dont il aurait connaissance et qui ne relèverait pas de la bonne gestion ou, en tant que de besoin, sur toute dépense hors budget prévisionnel.

Il gère, avec les personnes responsables, les finances des Programmes multi districts créés par le Conseil des Gouverneurs et celles des Organismes hébergés par le CODIFAM (Voir Règlement Intérieur)

Article 13.5. - Le Protocole

Il organise les réunions du Bureau, du Conseil d'administration, des Assemblées Générales et toutes autres réunions qui seraient décidées par le Conseil d'Administration,

Il veille au bon déroulement matériel de ces réunions.

ARTICLE 14. - COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut créer des Commissions chargées d'études et de travaux particuliers. Les membres de ces Commissions spécifiques ou provisoires, sont pris parmi les membres de l'Association.

ARTICLE 15. - RETRIBUTION - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution.

Des remboursements de frais sont possibles. Des justificatifs doivent être produits qui feront l'objet de vérification.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacements, ou de représentation payés à des membres de l'Association.

ARTICLE 16. - RESPONSABILITE DES MEMBRES ET DES ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement rendu responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales et réglementaires applicables aux procédures collectives.

TITRE VI. - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17. - DISPOSITIONS COMMUNES

Tous les membres de l'Association ont accès aux Assemblées Générales.

Seuls les membres appartenant au collège des MEMBRES ACTIFS, à jour de cotisation au 30 juin précédant la date de l'assemblée, disposent d'UNE (1) voix délibérative, lors de chaque vote.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les Assemblées Générales sont convoquées sur décision du Conseil d'Administration. Elles sont convoquées par voie électronique, ou par lettre simple, QUINZE (15) jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour dont l'intitulé est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Vice-président ou à défaut un Administrateur.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Tout membre actif empêché peut se faire représenter par un autre Membre actif à jour de cotisation muni d'UN (1) pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à UN (1) par personne. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social ne sont pas comptabilisés.

Ces pouvoirs peuvent être remis par le représentant avant l'Assemblée ou envoyés au Secrétaire au moins CINQ (5) jours francs avant la tenue de l'Assemblée.

Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations, sur invitation du Président.

Les votes ont lieu à bulletin secret si UN (1) des participants le réclame. Sinon il est procédé à un vote à main levée. Par contre pour les élections du futur Président et des administrateurs, le vote est à bulletin secret

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le site web du CODIFAM.

Le vote par correspondance est interdit.

ARTICLE 18. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 18.1. - Pouvoirs

L'Assemblée entend annuellement les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Elle fixe, après avis du Conseil des Gouverneurs, la participation annuelle des districts conformément à l'article 8.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

Elle ratifie le changement de lieu du siège social.

Article 18.2. - Quorum

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont valablement prises si le CINQUIEME (1/5) au moins des membres actifs à jour de leur cotisation sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des Membres que chaque personne émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente en cas de vote par procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à QUINZE (15) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 18.3. - Majorité

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 19. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 19.1. - Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour :

- Modifier les statuts
- Décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens
- Décider sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue

Article 19.2. Quorum

Elle doit être composée du TIERS (1/3) au moins des membres actifs présents ou représentés

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à QUINZE (15) jours d'intervalle, et délibère dans les mêmes conditions de quorum et de majorité.

Article 19.3. Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des membres actifs présents ou représentés.

. TITRE VII CONSEIL DES GOUVERNEURS

ARTICLE 20. CONSEIL DES GOUVERNEURS

Le Conseil des Gouverneurs a compétence pour débattre de toute question intéressant les Districts représentés par ses membres dans le cadre de la réglementation du Rotary International.

Le Conseil des Gouverneurs se réunit à l'occasion de l'Assemblée Générale de l'Association.

Il est présidé par le délégué de promotion des Gouverneurs en exercice et, en l'absence de celui-ci, par le doyen des trois autres Gouverneurs en exercice élus au Conseil d'Administration de l'association présents.

L'ordre du jour est arrêté par le Président de séance. Toute question posée par au moins cinq membres du conseil doit être débattue.

Le Conseil des Gouverneurs peut formuler des recommandations qui doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les procès-verbaux des réunions sont établis par le délégué de promotion des Gouverneurs Elus et sont consignés par le Président de séance. Ils sont communiqués au Président de l'Association, dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion, par le Président de séance.

Pour toute question débattue par le Conseil des Gouverneurs, celui-ci peut désigner, parmi ses membres, un porte-parole en charge de s'exprimer au nom du Conseil des Gouverneurs.

TITRE VIII. - COMPTABILITE

ARTICLE 21. - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et annexes.

Pour chaque Organisme multi districts hébergé par le CODIFAM, un état recettes et dépenses sera également présenté.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion et d'activités, le rapport financier, pendant les QUINZE (15) jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

TITRE IX. - DISSOLUTION

ARTICLE 22. - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est, après reprise des apports, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et préférentiellement à la FONDATION ROTARY.

TITRE X. - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23. - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur, élaboré par le Bureau de l'Association et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

TITRE XI - FORMALITES

ARTICLE 24. - FORMALITES

Toute modification des statuts sera déclarée par le Secrétaire dans les TROIS (3) mois à l'Administration et sera inscrite sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales et figurera sur le site WEB du CODIFAM

Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à LYON le 6 octobre 2018

et certifiés conformes par :

Le Président



A. Mesne

Le Secrétaire



J.L. Sculfort